

## Arrêté N° 00257-2020 du 02 septembre 2020



LA PLAINE DES PALMISTES

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION A  
L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE  
LA DISTRIBUTION AEP

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route et notamment son article R 411,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **SORETRA** » en date du 21 août 2020 ;
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux d'AEP ;
- **CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter **du 2 septembre 2020 et ce jusqu'au 18 décembre 2020 inclus**, la circulation et le stationnement sont modifiés de **7h30 à 15h30** sur les rues suivantes : **rues des Arums, Bras Patience et Hervé D'Hort**.

**Article 2** : Pour les besoins du chantier, la circulation est alternée et réglée manuellement par l'utilisation de piquets K10. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

**Article 3** : L'entreprise « **SORETRA** » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

**Article 4** : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

**Article 5** : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, au conducteur de travaux de l'entreprise « **SORETRA** ».

Le Maire,

**Johnny PAYET**